

Arrêté temporaire n° 23-AT-0270

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE VOLTAIRE, SQUARE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFN, RUE CHAPTAL, QUAI DES MARAIS,
ALLEE DU SERGENT TURPIN, RUE RABELAIS, QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), PLACE
CHAPTAL, RUE DE VERDUN et RUE NATIONALE**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande en date du 25/10/2023 émise par Circet et ses partenaires demeurant TSA 70011 69134 représentée par Elodie HUMEAU aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux Tirage fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/11/2023 au 03/12/2023 RUE VOLTAIRE, SQUARE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFN, RUE CHAPTAL, QUAI DES MARAIS, ALLEE DU SERGENT TURPIN, RUE RABELAIS, QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), PLACE CHAPTAL, RUE DE VERDUN et RUE NATIONALE,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 03/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE VOLTAIRE, de la RUE CHAPTAL jusqu'au QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)
 - 3 SQUARE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFN
 - RUE CHAPTAL, de la RUE VOLTAIRE jusqu'à la RUE RABELAIS
 - 2B QUAI DES MARAIS
 - 14 ALLEE DU SERGENT TURPIN
 - 38 RUE RABELAIS
 - QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), du 11 jusqu'à la RUE VOLTAIRE
 - 5 PLACE CHAPTAL
 - 1 RUE DE VERDUN
 - RUE NATIONALE, de l'ALLEE DU SERGENT TURPIN jusqu'à la RUE VOLTAIRE
-
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules légers et poids lourds ;
 - Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
 - Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Circet et ses partenaires.

Article 3

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 26 octobre 2023
Pour le Maire,
Adjoint au Maire délégué à la voirie



Jean CORNUAULT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.